

Formulaire de servitude



Identité et coordonnées du propriétaire

Madame Monsieur Nom : Prénom:

Adresse complète : Code postale (CP) : Commune :

Téléphone: E-mail :

Né(e) le : À : Pays :

Situation familiale : célibataire marié(e)s pacsé(e)s veuf(ve) séparé(e)/divorcé(e) en concubinage

À : Madame Monsieur Nom : Prénom: Lieu de naissance :

Le terrain

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent et est/sont actuellement exploitée(s) par lui-même (décret n° 70-492 du 11 juin 1970) :

Adresse du/des parcelles :

N° de la voie : Nom de la voie : Lieu-dit / Localité (si différente de la commune) :

Code postale (CP): Commune : Département : Numéro et section :

Descriptions terrain :

Réseau EDM à proximité : aérien souterrain pas de réseau

Si ligne électrique aérienne : Nom : Puissance :

Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt, etc...) :

.....

Autres observations :

.....

Description des ouvrages à poser

Support

Nombre de support (équipés ou non) :

| | Support 1 | Support 2 | Support 3 |
|----------|-----------|-----------|-----------|
| Longueur | | | |
| Largeur | | | |

Nombre d'ancrages :

Distance totale des travaux pour les conducteurs aériens :

Distance totale des travaux sur mur/façade pour les coffrets et/ou ses accessoires:

Le propriétaire

Fait à : Le :

Signature (précédé de la mention « lu et approuvé ») :

Agent EDM

Fait à : Le :

Signature (précédé de la mention « lu et approuvé ») :

Direction EDM

Date de réception :

Fait à : Le :

Signature (précédé de la mention « lu et approuvé ») :

ARTICLE 1 : Droits de servitude consentis à EDM

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la(les) parcelle(s), précédemment désignées, le propriétaire reconnaît à EDM, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure le nombre de support(s) (équipés ou non) et nombre d'ancrages pour conducteurs électriques aériens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments comme ils ont été mentionné précédemment.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) seront respectivement respectés.

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles et ceux, sur une longueur totale comme désignées antérieurement.

1.3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade, d'une longueur totale énoncée auparavant.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDM pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, EDM pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à EDM par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; à EDM sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, EDM sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par EDM et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si EDM est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, EDM sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le propriétaire s'engage à faire figurer par écrit sur tout acte de vente qu'il pourrait conclure postérieurement à la signature de la présente convention, l'existence de la servitude objet des présentes. À défaut, il s'expose à supporter le coût du déplacement de l'ouvrage si ce déplacement est requis par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

EDM prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDM à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par EDM des formalités nécessaires.